

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DCVC-EIM-GM-N°2004- 03

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune du PORTEL

REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN STOCKAGE DE PRODUITS D'EMBALLAGES EN POLYSTYRENE EXPANSE PAR LA SOCIETE KNAUF PACK NORD

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977;

VU le décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières ;

VU le décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique ;

VU la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté et la circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

.../...

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion;

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation;

VU la demande présentée par la Société KNAUF PACK NORD, dont le siège social est 30, rue Jean Moulin à DAINVILLE, en vue d'être autorisée à procéder à la régularisation administrative du stockage de produits d'emballages en polystyrène expansé, dans son usine du PORTEL;

VU les plans produits à l'appui de la demande;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 8 septembre 2000 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 28 novembre 2000;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOULOGNE-SUR-MER en date du 16 octobre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 septembre 2000 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 août 2000;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 septembre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 27 septembre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 8 août 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 28 août 2000 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 3 juillet 2000 et 19 février 2004;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 avril 2004;

Considérant que la Société KNAUF PACK NORD n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-332 en date du 25 avril 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE:

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1: Objet de l'autorisation

1.1. - Activités autorisées

La société KNAUF PACK NORD, dont le siège social est 30, rue Jean Moulin - 62000 DAINVILLE, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son usine sise avenue Sarraz Bournet 62 200 Boulogne sur mer les activités de fabrication et de stockage de pièces moulées en matières plastiques expansées.

(que energies amilies	គេតែឡាក់ ខាស់ក្រាក់ខ្មែរប៉ូរ៉េប៉ូរ៉េកែនេះហើយថា 	Canprole	elenjedepit are gjasconigais	1Kigirus	ellapira.
Stockage de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (produits finis et semi-finis) (volume susceptible d'être stocké)	Stockage d'emballages en polystyrène 7700 m³ et 19 silos de matières maturées (475 m³)	8175 m³	2663.1.a	A	
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (quantité de matière susceptible d'être traitée)	Fabrication d'emballages en polystyrène par moulage et pressage à chaud	7 t∕j	2661.1.b	D	
Installation de combustion au gaz naturel (puissance thermique maximale)	1 chaudière de 3,9 MW au gaz, 1 chaudière de 3,51 MW au fuel lourd (en chômage)	7,41 MW	2910 A2	D	
Installations de compression et de réfrigération (puissance absorbée)	2 compresseurs d'air de puissances absorbées respectives 160 et 55 kW tour de refroidissement de 18kW	238 kW	2920.2.b	Ð	
Stockage de polymères (matières premières) (volume susceptible d'être stocké)	Stockage de matières premières en granulés 40 big bag de 1,8 m³ soit 72 m³	72 m³	2662.b	NC	
Dépôts de bois, papier, carton (quantité stockée)	1 dépôt de carton d'emballage sur palettes	24 m³	1530	NC	
Dépôt de liquide inflammable	Dépôt aérien de liquide inflammable de capacité équivalente	3,3 m3	1432	NC .	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable	Dépôt de liquide inflammable : - un réservoir 50 m3 de fioul lourd				

L'usine est implantée sur le territoire de la commune de Le Portel où elle occupe les parcelles cadastrales suivantes de l'îlot 27: Parcelle 148 Sections 9 et 11 faisant 2307 m², Parcelles 149, 150 en Sections 10 A et 10 B représentant 4034 m2, soit une superficie totale de 6341 m².

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. S'appliquent à ces installations les arrêtés types correspondants pour tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

1.3. - Installations non classées

Les installations non classées seront aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollution ou de nuisances.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. - Plans, Périmètre de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

➤ Plan de situation n°138001F du 19.03.2002. - Echelle 1/200^e

Les conditions générales d'implantation des installations citées à l'article 1 ci-dessus et les limites géographiques de ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (Annexe 1).

2.2. - Intégration dans le paysage - Propreté

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.3. - Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
4.4.9	Consigne en cas de pollution
16.2.3	Consignes de prévention de la Légionellose
28.2	Consignes de sécurité
28.6.	Permis de feu ou de travail
30.3.4, 28.1.1, 30.3.7.	Consignes d'exploitation

2.4. - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les consignes définies au § 2.3,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-5 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

2-7 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.8. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnages,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3: Limitation des prélèvements d'eau

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau de l'usine est indiqué selon son utilisation dans le tableau ci-après :

ci-apres:				
Provenince Section Maintain Section Audits at the Section Audits at the Section Audits at the Section Audits at		a joint alters		
Réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Boulogne sur mer	Bureaux, sanitaires	Environ 1m3 25 / jour	300 m3	
	Purge adoucisseur, chaudière	15 m3	3600 m3	
	Tour aéroréfrigérante	30 m3	7300 m3	
	Trop plein de la bâche de récupération des condensats	45m3	10 850 m3	

3.2. - Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération des matériels et installations en circuits ouverts est interdite. L'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction de sa consommation d'eau qui étudie la possibilité de recyclage des eaux du trop plein de la bâche de récupération des condensats. Il étudie aussi les possibilités de diminution de la concentration en Cl⁻ des rejets. Cette étude est remise à M le préfet dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté.

3.3. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

3.3.1. Les installations de prélèvement d'eau

Un compteur totalisateur des prélèvements effectués, de type volumétrique, figure sur les installations de prélèvement d'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable. Ils sont plombés par les soins de l'Agence de l'eau Artois - Picardie.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toutes époques, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

3.3.2. Les relevés

Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et une synthèse de ces relevés lui est adressée annuellement.

3.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doit être installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

La protection sanitaire du réseau public et des réseaux privés d'eau potable devra être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme NF/ANTIPOLLUTION tels que :

- clapets de non-retour contrôlables de type EA après compteur général et sur tout embranchement de plus de trois mètres de long,
- disconnecteurs de type HA sur les nez de robinets de puisage pouvant être équipés de tuyaux d'arrosage.

Article 4: Prévention des pollutions accidentelles

4.0. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

- **4.1.1.** Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister aux actions physique et chimique des produits qu'elles contiennent.
- 4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.
- 4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3. - Réservoirs

- 4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :
 - si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
 - si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.
- 4.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.
- 4.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.
- **4.3.4.** Les réservoirs contenant des produits incompatibles, susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

- **4.4.1.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- 4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).
- 4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Elles sont maintenues propres et désherbées le cas échéant.

- **4.4.4.** L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- **4.4.5.** Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
- **4.4.6.** Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches.
- 4.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.
- 4.4.8. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).
- 4.4.9. L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

L'exploitant disposera en permanence des moyens de pompage autonomes et des moyens de collecte suffisants permettant la reprise de tout liquide ou boue éventuellement épandu en cas d'accident.

4.4.10 -L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.5. Rétention des aires et locaux de travail

D'une part, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

4.6. - Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 5: Collecte des effluents

5.1. - Réseaux de collecte

- 5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.
- 5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 5.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre leur bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira annuellement un compte-rendu écrit des contrôles de bon état et d'étanchéité.
- 5.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans l'atelier de production "point bas" en étanchant les parties inondables de l'atelier qui collectera ces eaux. Le volume minimal est de 480 m3.

Les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

S'il y a lieu d'installer des vannes de condamnation des réseaux, ces vannes seront repérées, accessibles et visibles en permanence par les sapeurs-pompiers.

Article 6: Traitement des effluents

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 7: Définition des rejets

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées

Ces eaux collectées rejoignent le réseau unitaire et se déversent dans le réseau d'assainissement urbain.

2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Ces eaux collectées rejoignent le réseau unitaire et se déversent dans le réseau d'assainissement urbain.

39 les eaux usées : les eaux de procédé, les purges des chaudières, les eaux de

trop plein de la bâche de récupération des condensats...

Ces eaux collectées rejoignent le réseau unitaire et se déversent en un point de rejet qui est le réseau d'assainissement urbain, après passage dans un bassin tampon où est rectifié le pH avant de transiter par un dégrilleur débourbeur déshuileur suffisamment dimensionné. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

La canalisation du débourbeur déshuileur sera équipée d'une vanne permettant le confinement d'une pollution éventuelle.

4°) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

Ces eaux collectées rejoignent le confinement et sont évacuées par voie de surface vers une filière appropriée.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à

favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les trois type de points de rejet sont repérés sur un plan annexé au présent arrêté, Annexe

Le premier correspond au rejet commun des eaux usées dans le réseau urbain. Le second correspond au rejet des eaux vannes (2 points de rejets) et le dernier à celui des eaux pluviales (4 points de rejets, hors les descentes de gouttières se déversant sur les trottoirs).

Article 8: Valeurs limites de rejets

8-1 - Eaux provenant d'usages sanitaires citées à l'article 7-1-2

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8-2 – Eaux usées industrielles citées à l'article 7-1-3

8-2-1 – Débit

1.

Les débits de rejets quotidiens autorisés sont 90 m³ en moyenne mensuelle.

8-2-2 - Substances polluantes

Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les limites ci-après :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Flux Kg/j	Méthode de mesure
MeS	500	45	NFT 90105
DBO5 (1)	500	45	NFT 90103
DCO (1)	900	81	NFT 90101
Azote global (2)	150	13,5	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore total	50	4,5	NFT 90023
MEX (3)	80	7,2	NFT 90 202
PH	Compris entre	e 5,5 et 8,5	
Température	< 30)°	
Cl-	4 500	71	

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) matières extractibles à l'éther de pétrole

8-3 – Eaux pluviales citées à l'article 7-1-1

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les qualités suivantes :

- MeS < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- 5,5 < pH < 8,5.

Article 9 : Conformité des rejets avec le règlement d'assainissement

Les caractéristiques précitées des rejets et leurs conditions de contrôle ne préjugent pas des conditions que pourra imposer la commune d'implantation (ou la Communauté d'Agglomération) en application du Règlement d'Assainissement, par le biais d'une convention de déversement qui doit être établie.

Article 10: Conditions de rejet

Les points de raccordement des collecteurs d'E.U.I. et d'E.P. sur l'égout public sont équipés d'ouvrages maçonnés permettant la prise d'échantillons et la mesure des débits d'effluents déversés. Ces ouvrages sont, dans toute la mesure des possibles technique et administratif, situés en des lieux accessibles depuis le domaine public.

10-1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

La largeur des ouvrages associés aux collecteurs d'E.U.I., mesurée horizontalement dans un plan perpendiculaire à l'axe d'écoulement des effluents, est au moins égale à 1,2 m, et cela depuis le niveau du sol jusqu'à la cote du fil d'eau; ces ouvrages sont couverts par une dalle pleine adaptée aux charges qu'elle sera susceptible de supporter. Les dispositions permettant les mesures de débit sont conformes à la "notice de prescriptions spéciales pour la réalisation... des dispositifs de mesure des effluents" (notice éditée par l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE), section relative aux canaux venturi à fond plat.

10-2 - Points de prélèvements

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 11: Surveillance des rejets

11-1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'E.U.I. de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés, constitués à partir de prélèvements proportionnels au débit sur une durée de 24 h et conservés à une température de 4° C.

Parametres Access	Fréquence
Débit, pH	Journalière
DCO, DBO5, Phosphore total, MeS, Azote global, MEX	Trimestrielle

11-2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

11-3 - Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 11-1- ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11-4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11-1 et 11-2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux du milieu naturel récepteur.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 12 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 13 – Dispositions générales

13.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les appareils destinés pour les divers traitements sont clos ; toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

13.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- le sol des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules de transport des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Il est régulièrement nettoyé.

13.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

Article 14. - Conditions de rejet

14.1. - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les caractéristiques de construction et d'équipements des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

- 14.2. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
- 14.3. Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes dont la liste est jointe en annexe.

Article 15: Générateurs thermiques, Ateliers de production

15.1. Installations de moulage

15.1.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

15.1.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

15.1.2.1. - Poussières

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières.

15.1.2.2. - Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...)

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm3 de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

15.1.2.3. - Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

15.2. Chaufferie

15.2.1. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les fumées, gaz, poussières ou odeurs issus de la chaufferie et des appareils de combustion sont collectés et canalisés vers deux cheminées.

15.2.2. - Valeurs limites et conditions de rejet

15.2.2-1 – Combustible utilisé

Le combustible employé sur une chaudière est du gaz et sur la seconde du fioul.

15.2.2-2 - Hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré, exprimée en mètres)

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur de la cheminée chaufferie gaz est de 14 m.

La hauteur de la cheminée chaufferie fuel est de 15 m.

15.2.2-3 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s, à chaque cheminée.

15.2.2-4 – Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites s'appliquent au rejet de la cheminée :

oxydes de soufre en équivalent SO2

170 mg/m3,

oxydes d'azote en équivalent NO2

200 mg/m3,

COV

150 mg/m3,

poussières

50 mg/m3.

15.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, une mesure des différents polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. La liste des normes applicables est iointe en annexe:

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 16: Légionellose

16.1. - Définitions - généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

16.2. - Entretien et maintenance

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que ses installations ne puissent être à l'origine d'émissions d'aérosols contaminés par les legionella.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

- 16.2.1. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à:
 - une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
 - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet, au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella sont également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

- 16.2.2. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 16.2.1, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.
- 16.2.3. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux produits chimiques;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

- 16.2.4. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.
- 16.2.5. L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne:
 - les volumes d'eau consommée mensuellement,
 - les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
 - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
 - les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.2.6. - L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des Installations Classées.

16.2.7. - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 16.2, de l'article 16.2.5 ou de l'article 16.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement arrêter le fonctionnement du système de refroidissement. Il en informe dans les plus brefs délais l'inspection des Installations Classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 16.2.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 16.2, de l'article 16.2.5 ou de l'article 16.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10³ et 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 1000 UFC/I. Il fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des Installations Classées.

16.3. - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 17 - COV

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatiles de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières
- la captation et le traitement des émissions de COV du site comprenant notamment celles sur les postes de pré-expansion, afin d'atteindre l'objectif de 50% de réduction des émissions de COV du site, pour juin 2006,

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 18 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 19 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Article 20 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 21 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété :

Niveaux-limites admiss	sibles de bruit en dB (A)
période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 6 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
65	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 22 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalisera, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix de cet organisme et des emplacements de mesure se fera en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Article 23 : Gestion des Déchets - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets qui résultent de l'activité de l'installation.

Les déchets et résidus doivent être entreposés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés dans des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 24 - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement	Quantité annuelle maximale produite
13.01.06	Huile hydraulique	PVC	3501
15.01.01	Emballage Papier, carton	REG	24 t
15.01.02	Emballage plastique	REG	18 t
16 07 06	Eaux souillés	I, PC, PCV	5 t

Article 25- Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale, et par un test de lixiviation selon normes NF pour les déchets solides lixiviables, boueux ou pâteux.

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolutions physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

Article 26 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Concernant le nettoyage de ses locaux, KNAUF utilise une machine de type auto-laveuse qui collecte les eaux de lavage des sols. Ces eaux sont simplement collectées et traitées comme des déchets aqueux souillés et sont évacuées par une filière agréée.

Nonobstant les indications de l'article 24, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre, ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

Article 27 - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre, éventuellement informatique, est tenu sur lequel sont reportés ou dans lequel sont insérés les informations et documents suivants :

- a) copie du présent arrêté,
- b) codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- c) type et quantité de déchets produits,
- d) opération ayant généré chaque déchet,
- e) nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- f) date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- g) nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- h) nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées cidessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Article 28 - Sécurité

28.1. - Organisation générale

28.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir, dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage, de transformation et dans toute zone dangereuse visée à l'article 29.3 « incendie » et « atmosphères explosives »,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 29.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

28.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment en ce qui concerne les équipements et matériels, dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Elles portent notamment sur:

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel,

et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite, intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables permettant de détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et permettre ainsi la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

28.1.4. - La conduite de toutes les installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.1.5. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et connaissant la conduite de l'installation et les dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

28.2. - Formation et Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour. Le personnel est formé à l'exécution des tests et à l'intervention en cas d'anomalie. Ces éléments sont reportés dans un registre.

28.3. - Alimentation électrique de l'établissement

28.3.1. - Les installations électriques devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret N°88-1056 du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.3.2. - Dans les parties de l'installation visées à l'article 29.3, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Tous les appareils comportant des masses électriques, et en particulier les parties métalliques des cellules de stockage et des tuyauteries, seront reliés par des liaisons

équipotentielles et mis à la terre.

Lors du dépotage des camions d'approvisionnement, ceux-ci seront reliés aux silos par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les services agréés. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

28.3.3. - L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.4. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) régissant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

28.5. Eclairage artificiel, chauffage des locaux, éclairage zénithal

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud, dont la source se situera en dehors des aires de transformation et des "zones de stockage", doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation et des "zones de stockage".

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées, au sens de l'arrêté du 30.06.1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

28.6. - Permis de feu

Tous travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

28.7. - Accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (fermeture à clé, portail etc).

28.8. - Détecteurs d'atmosphère - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives et d'incendie équipent certaines installations.

Les indications de ces détecteurs sont reportées à l'atelier maintenance et actionneront : - dans tous les cas un dispositif d'alarmes sonore et visuel,

- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

28.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

28.10. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis. Les organes de coupure des différents fluides électricité, gaz, fuel. ..) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

28.11. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

28.12. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

28.13. Exutoires et détection incendie

L'exploitant doit assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur, dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 3% de la surface géométrique de la couverture pour la zone de stockage, dont 2 % au moins devront être à commande manuelle. Pour la zone de fabrication, le désenfumage est à hauteur de 1 % de la surface au sol. Pour le local silo alimentation presse et transformateur, il est installé un exutoire de 1 m².

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les toitures séparant 2 zones recoupées recevront un traitement pare-flamme de degré 1/2 heure, sur 2,50 mètres de largeur de chaque côté, Ou si la solution du dépassement du mur coupe-feu en toiture est retenue, aucun exutoire de fumée ne devra être placé de part et d'autre du dépassé de ce mur à une distance de moins de 4 mètres.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Si l'installation vient à être équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'exploitant doit mettre en place dans l'ensemble du bâtiment une détection automatique d'incendie. Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Article 29 - Mesures de protection contre l'incendie

29.1. - Protection contre la foudre

L'AM du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

- 29.1.1. Les installations doivent être protégées contre la foudre afin que celles-ci ne soient pas à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement.
- 29.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

29.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1., 29.1.2. et 29.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2. Moyens de secours

29.2.1. - Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

29.2.2. — L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'ensemble des moyens d'extinction situés sur le site. Les installations seront contrôlées régulièrement par des organismes agréés.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
 Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles,
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de robinets d'incendie armés, de diamètre 40 mm, installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues.
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement selon les règles APSAD R7. Les zones de stockage sont munies de détecteurs multiponctuels. Le bâtiment doit être équipé d'un système d'alarme sonore.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

29.2.3. — l'exploitant doit assurer la défense incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, pendant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 240 m3/heure, soit un volume total de 480 m3 d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m3/heure chacun pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar.

Les 2 premiers poteaux d'incendie doivent se trouver à moins de 150 mètres du bâtiment, les 2 autres à moins de 300 mètres de l'établissement.

29.2.4. Accessibilité

L'accès doit être assuré sur trois façades au moins du bâtiment par une voie engins qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- O Largeur minimale: 3 mètres.
- O Hauteur disponible: 3,50 mètres.
- O Force portante: 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant).
- O Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages: 11 mètres.
- O Surlargeur dans les virages: S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- O Pente inférieure à 15 %.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

29.3. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

29.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements:

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que des diverses interdictions.

Article 30 - Aménagements et implantation des installations

30.1. - Dispositions générales

30.1.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Aucune installation ne doit être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

30.1.2. Comportement au feu des bâtiments

L'exploitant met en place un mur autostable coupe-feu de degré 2 heures, de 8 m de haut et 80 m de long rue des Flobarts ou tout dispositif équivalent permettant d'assurer la sécurité des tiers.

Le stockage est séparé:

- redes installations de transformation de matières plastiques,
- des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel,

- des bâtiments ou locaux abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation du stockage,
 - ⇒soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
 - → soit par un mur coupe-feu degré 2 heures, dans les autres cas.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

L'exploitant doit réaliser l'isolement des zones décrites ci dessous par la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication seront de degré coupe-feu une heure :

- entre la zone de stockage façade Sud-Est et les bureaux,
- entre le local contenant le silo alimentation presse et la zone de fabrication,
- entre la zone de stockage façade ouest et la zone de fabrication.

Il doit isoler les bureaux, le local contenant les chaudières et le local fuel lourd par des murs coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication seront de degré coupe-feu une heure. Ces murs doivent être construits d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés : C.M. 66, B.A.E.L. 91, B.P.E.L.91, d'autre part selon les « D.T.U. feu » acier et béton correspondants. La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages. L'exploitant doit pouvoir apporter les justificatifs de ces respects.

Les portes coupe- feu doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte, mais elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Une signalétique bien visible « *Porte coupe-Feu -Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

30.1.3. Issues de secours.

Des issues de secours sont mises en place en divers points de l'établissement : dans la partie stockage façade Est :

- -1 issue côté « Ets NEUTELAERS »,
- -1 issue à côté des bureaux, -porte d'accès aux bureaux.

dans la partie stockage Ouest:

- -1 issue près de l'entrée des camions,
- -1 issue située dans la cellule du milieu, côté rue des flobarts.
- -1 issue située dans le couloir qui sépare le stockage de produits finis et la production.
- -1 issue dans le local silo alimentation presses, vers la rue Van Heeckoët.

Une signalétique bien visible « *Issue de Secours* » est apposée dans les locaux. Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

30.2. - Dispositions applicables à la transformation, aux stockages de polystyrène (Matières premières et produits finis)

30.2.1. Les portes

Les portes d'intercommunication sont coupe-feu degré 1 heure, munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

30.2.2. Comportement au feu des bâtiments

En plus de l'article 30.1.2. et afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, chacune des installations relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663 est séparée des autres installations (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

30.2.3. Aménagement et organisation des stockages

30.2.3.1. Matières premières.

Le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres et un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

30.2.3.2 - Produits finis

L'installation de stockage est divisée en cellules empêchant la propagation de la nappe de feu en cas d'incendie. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires. L'ossature (ossature verticale et charpente toiture) de chacune des cellules doit alors être indépendante l'une de l'autre. Les éléments de construction doivent empêcher la propagation de la nappe de feu en cas d'incendie d'une cellule à l'autre.

Les écrans de cantonnement sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres, conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982, complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum, le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres et un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, celui-ci est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

30.3. - dispositions applicables à la chaufferie

La chaufferie, avec 2 générateurs de vapeur alimentés au gaz naturel ou fioul lourd n° 2, de puissance respective 3900 KW et 3510 KW, est aménagée et exploitée conformément aux dispositions qui suivent :

30.3-1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, interne et externe à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 30.3.2. — 3° alinéa, ci-après.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

30.3.2 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de

provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 30.3.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

30.3.3 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

30.3.4 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'intérieur du local maintenance avec une détection de gaz supplémentaire. pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré d'indiqué dans des consignes d'exploitation et dans le Plan d'intervention interne.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

30.3.5 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

30.3.6 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue au moyen de portes, sur lesquelles sont mis en place un ferme porte-automatique et une fin de course donnant accès. La fin de course sera temporisée 10 minutes à l'ouverture. Au bout de 10 min. : on a le déclenchement d'une alarme signalant " porte chaufferie ouverte". Après 2 min. supplémentaire, une deuxième temporisation est mise en place mettant en sécurité la chaudière (arrêt du brûleur).

La vanne de coupure gaz sera à commande électrique à réarmement manuel et à sécurité positive. Du fait du montage entre cible, il est mis en place un détecteur de fuite de gaz au dessus de cette vanne.

30.3.7 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 30.3.10. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 30.3.7. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

30.3.8. - Exploitation - entretien

30.3.8.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

30.3.8.2 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification

annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Elle sera, ainsi que ses résultats, consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent selon les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

30,3,8,3 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi qu'aux textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

30.3.9 - Vérification des installations

30.3.9 .1. - l'exploitant fait vérifier par un organisme agréé sous 6 mois :

- la conformité des appareils aux prescriptions définies dans les documents de référence applicables, notamment en ce qui concerne les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité,
- l'état et le fonctionnement desdits dispositifs de sécurité,
- la présence des équipements prévus à l'article 30.3.10,
- l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et la qualification du personnel qui y est affecté.

30.3.9.2. - L'organisme agréé qui a procédé à ces vérifications en établit un rapport détaillé ainsi que, le cas échéant, une attestation certifiant le respect des prescriptions applicables. Une copie de ce rapport et cette attestation sont remises à l'exploitant.

L'exploitant doit annexer ladite attestation au registre d'entretien prévu par l'article 40 du décret du 2 avril 1926.

Il en transmet une copie au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du lieu d'installation. Dans le cas d'appareils neufs ou de changement du lieu d'installation, cette transmission est réalisée dans le cadre de la déclaration prévue à l'article 21 dudit décret.

- 30.3.9.3. A compter de la date de délivrance de l'attestation visée à l'article 30.3.9.2. (paragraphe 2) ci-dessus, l'exploitant fait contrôler annuellement par un organisme agréé:
- l'état et le fonctionnement des dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité,
- l'application correcte des dispositions définies dans l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et le maintien de la qualification du personnel qui y est affecté,

L'organisme agréé qui a procédé à ces contrôles en établit un compte rendu dont les conclusions sont consignées au registre d'entretien précité.

30.3.9.3. - A tout moment et sans préavis, M Le Préfet peut suspendre le bénéfice de l'exploitation des générateurs de vapeur sans présence humaine permanente en chaufferie s'il lui est rapporté que les dispositions des articles 30.3.10 et 30.3.8.3 ne sont pas respectées dans leur totalité.

30.3.10. - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des systèmes de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants en état de bon fonctionnement, avec report permanent des paramètres de fonctionnement en atelier maintenance :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer de la chaudière est en surpression,
- un enregistreur de pression de vapeur,
- une sonde de niveau très bas auto-contrôlée avec report d'alarme,
- une sonde de température dans les tubulures d'échappement des soupapes de sécurité avec report d'alarme en atelier maintenance.

30.3.11 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

30.3.12 - Rendement

Le rendement caractéristique des chaudières doit respecter la valeur minimale suivante : 90 %. L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

Article 31: Plan d'Intervention Interne

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 30/06/04 un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions,
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- Les principaux numéros d'appels,
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - L'état des différents stockages (nature, volume...),
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Ce plan d'intervention est tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Il doit régulièrement être mis à jour. Il le sera, en particulier, à chaque modification de l'installation, de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de son application et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 32 – Dispositions générales et particulières applicables

32.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site, ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

32.2. - L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

32.3. - Abrogation

Le récépissé de déclaration du 07.03.1978 est abrogé.

Le récépissé de déclaration du 05.09.1986 est abrogé.

L'arrêté d'urgence en date du 20.01.2004 relatif à la legionellose est abrogé.

32.4. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u>, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

32.5. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi que d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement comportant au moins :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
 - 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) la description de l'insertion du site des installations dans son paysage et son environnement, l'enlèvement des superstructures,
- 4°) une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées cinq ans auparavant,
- 5°) une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol,
 - 6°) en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 34:

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 35:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 36:

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie du PORTEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie du PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société KNAUF PACK NORD, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 37:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société KNAUF PACK NORD et au Maire de la commune du PORTEL.

ARRAS, le 29 avril 2004

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé: Jean-Paul BONNETAIN.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, aire Administratif délégué,

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société KNAUF PACK NORD, 30 rue Jean Moulin à DAINVILLE
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire du PORTEL
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- Dossier
- Chrono

ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX:

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3 Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1 Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2

Analyses

pН	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension	on totales NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote
Azote global	contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et
26777	
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90
045	
Azote ammoniacal (N	N-NH4) NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérab	TO 6 FOO 10
•	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ag Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO
AS	11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Hg Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Se Sn	FD T 90 119, ISO 11885
ÐΠ	

Zn

FD T 90 112, ISO 11885

Indice phénol

XP T 90 109

Hydrocarbures totaux

NF T 90 114

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

NF T 90 115

Hydrocarbures halogénés hautement volatils

NF EN ISO 10301

Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS:

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif:

XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs

XP X 31-211

Pour les déchets non massifs

X 30 402-2

Autres normes

Siccité

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit

ISO 10780

 O_2 Poussières

FD X 20 377 NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*

CO

NF X 43 300 et NF X 43 012

 SO_2

ISO 11632

HCI

NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3

HAP Hg

NF X 43 329

NF EN 13211

Dioxines

NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées

Odeurs

NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*

Métaux lourds

NF X 43-051

HF

NF X 43 304

NOx

NF X 43 300 et NF X 43 018

 N_2O

NF X 43 305

^{* :} dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO

 SO_2

NOx

Hydrocarbures totaux

Odeurs

Poussières

 O_3

Pb

NF X 43 012

NF X 43 019 et NF X 43 013

NF X 43 018 et NF X 43 009

NF X 43 025

NF X 43 101 à X 43 104

NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017

XP X 43 024

NF X 43 026 et NF X 43 027